

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Projet intitulé: Création de la station d'épuration « Rive gauche de la boucle d'Aubenas », commune de Saint-Privat (07) (Maître d'ouvrage: SEBA (Syndicat des Eaux du bassin de l'Ardèche))

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Avis n° 2014-00P1293

émis le 18 septembre 2014

no1094

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Morgane GETTE

DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale

Tél.: 04 26 28 67 67 Fax: 04 26 28 67 79

Courriel: morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref: S:\CAEDD\04 AE\02 avisAe projets\IOTA\07\2014\step_st_privat_rive_gauche_boucle_aubenas\avis\20140916-DEC-AVIS-STEP_St-

Privat.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale »
 du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la
 DREAL: www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale »;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Le projet concerne le secteur de la boucle d'Aubenas, dans le sud du département ardéchois. Les effluents de cette zone sont actuellement traités par 3 stations d'épuration (STEP), situées sur les communes de Saint-Privat (2500 Équivalents-Habitant (EH)), de Labégude (2000 EH) et de Val-les-Bains (6000 EH). Ces installations sont vétustes et leurs rejets dépassent régulièrement les normes. De plus, 2 des stations sont implantées en centre d'agglomération, à proximité immédiate d'habitations, et sont donc actuellement sources de nuisances pour le voisinage.

Le projet consiste en une rénovation des réseaux d'assainissement, associée à la construction d'une nouvelle STEP en rive gauche de l'Ardèche (sur les terrains occupés par la station actuelle de St-Privat), en remplacement des 3 existantes, qui ont vocation à être transformées en bassins d'orage (voir figure 1). Cette nouvelle station fonctionnera sur le principe des boues activées en aération prolongée, et aura une capacité nominale de 15 500 EH, soit un débit de référence de 4756 m³/j. Le milieu récepteur des eaux traitées issues de la future station est l'Ardèche, en aval de sa confluence avec le Luol. Les eaux devront être acheminées par le biais d'une canalisation de refoulement, établie selon un tracé suivant majoritairement des voies existantes, mais nécessitant aussi une traversée de la rivière Ardèche et du cours d'eau du Luol par des nouvelles installations.

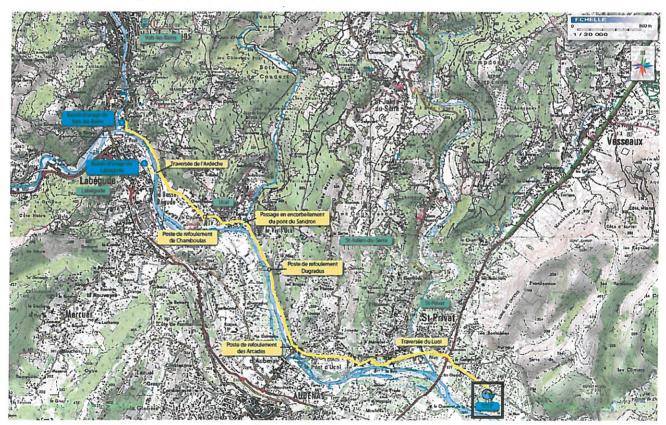


Figure 1: Localisation de la nouvelle STEP et des bassins d'orage (source : Étude d'impact SAGE-Environnement, p.74)

Les enjeux environnementaux du secteur du projet sont principalement liés à la rivière Ardèche et à ses affluents; les abords immédiats de la future STEP font en effet partie de la zone Natura 2000 FR8201657 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents », sont soumis à l'arrêté préfectoral de protection du biotope FR3800416 et classé zone humide. De plus, l'Ardèche et les cours d'eau affluents sont également connus pour être fréquentés par un certain nombre d'espèces protégées dont le castor, la loutre et l'apron. Tout le secteur d'étude est, de plus, inscrit à l'inventaire des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement (Liste 1, poissons).

Le projet est annoncé comme établi juste à côté et en empiétant sur la STEP actuelle, et on notera qu'il est situé à proximité du lit mineur de l'Ardèche, en zone fortement exposée aux crues. Il s'ensuit que les équipements sensibles du projet devront être implantés au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la crue de référence. Enfin, l'ensemble du secteur est soumis à une forte pression touristique l'été, liée notamment à la pratique d'activités en lien avec la rivière (baignade, canoë, etc.).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

La présentation du projet semble bien recouvrir l'ensemble des travaux envisagés, à savoir les diagnostics des réseaux et les rénovations en découlant, la construction de la nouvelle STEP de Saint-Privat, la mise en place des canalisations de refoulement et la transformation des stations de Labégude et Vals-les-bains en bassins d'orage. Par conséquent, l'absence de partie spécifique sur l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme est cohérente. Aussi, sur la forme, le contenu du dossier transmis à l'autorité environnementale respecte globalement les éléments visés par l'article R122-5 du code de l'environnement, et recouvre bien les thèmes requis. Il appelle néanmoins les observations suivantes :

- → Si un effort visible de synthèse a été fait dans le **résumé non-technique**, il n'évoque toutefois pas l'ensemble des volets de l'étude d'impact, puisqu'il ne reprend pas la présentation du projet et des travaux envisagés. On rappelle qu'il doit être accessible pour un lecteur non-averti, et compris sans le reste de l'étude. Les sensibilités de la zone projet, les impacts potentiels attendus et les mesures prévues pour réduire/compenser ces impacts auraient ainsi pu être déclinés par thématiques environnementales sous forme d'un tableau pour plus d'intelligibilité; d'autant plus qu'un tel tableau, synthétisant les sensibilités du territoire, est présent à la fin de l'état initial.
- → Les différentes études réalisées pour les travaux de rénovation du réseau d'assainissement (notamment diagnostics, dimensionnements, etc.) sont détaillées de manière exhaustive dans la **présentation du projet**, avec une foule de détails assortis de fiches annexes. Si cette partie est, au demeurant, très intéressante, certains volets font échos à d'autres chapitres et entraînent des redondances, d'autres auraient pu être plus synthétiques pour ne pas nuire à la lisibilité globale de l'étude d'impact, qui se veut claire et pédagogique. On rappelle que l'objectif de ce document n'est pas une redite de toutes les phases d'avant-projet, mais plutôt une analyse proportionnée de la sensibilité du territoire, des incidences du projet (positives ou négatives) et des mesures mises en œuvre pour limiter les potentiels effets négatifs.
- → L'état initial concerne principalement la zone d'implantation de la future STEP, le secteur de l'Ardèche au droit de la future traversée visant à raccorder la commune de Labégude et celui de traversée du Luol n'étant pas explicitement caractérisés dans le document. L'ensemble des pièces graphiques de l'état initial se rapporte en effet uniquement au secteur de construction de la station sur la commune de St-Privat. On comprend que c'est parce que les tracés en traversée des cours d'eau n'ont été définis que tardivement. Le dossier précise que des relevés complémentaires ont été effectués par le bureau d'étude SAGE-Environnement courant 2014 au niveau des zones concernées (p.137), on en trouve ainsi une description succincte de la flore et du paysage (p.151). L'état initial aurait néanmoins gagné à être étayé par plus de précisions sur ces secteurs (régime d'écoulement de l'Ardèche, du Luol au niveau de la traversée ? Substrat ? Présence de frayères ? Continuité piscicole ? Accès ? etc.).

L'analyse du cadre physique (climat, hydrogéologie, hydrographie et risques) et de l'environnement humain (cadre paysager et patrimonial, installations urbaines, salubrité et occupation des sols) est proportionnée aux enjeux du projet, et présente les éléments attendus. On aurait apprécié que les enjeux principaux soient plus mis en évidence, dans des conclusions intermédiaires par exemple, pour faciliter la lecture du document.

L'étude du milieu naturel est riche et bien détaillée s'agissant du secteur concerné par la future STEP,

mais il faut souvent se reporter à l'étude *Naturalia* fournie en annexe pour obtenir des détails concernant les méthodologies employées, la partie spécifique aux éléments de méthode étant principalement consacrée aux sources bibliographiques.

→ Le volet relatif aux solutions de substitution (alinéa II-5 de l'article R122-5 du code de l'environnement) est absent du dossier. On note toutefois que différents sites ont été proposés pour l'implantation de la nouvelle STEP et comparés dans la partie « présentation du projet ». Des justifications sont également apportées dans la caractérisation biologique du secteur, où il est mentionné que « la prise en compte de l'ensemble des éléments [sous-entendu cours d'eau, bras morts et zones dont le fonctionnement écologique est étroitement lié à l'Ardèche] a conduit à envisager l'implantation de la future station à proximité des terrains accueillant l'actuelle station de St-Privat, sur une zone de friches sans sensibilité avérée d'un point de vue écologique. ».

Les variantes envisagées pour le tracé en traversée de l'Ardèche ne sont en revanche pas évoquées dans l'étude. Des éléments portés à notre connaissance à ce sujet montrent que le tracé a été choisi selon des critères technico-économiques (longueur des réseaux à mettre en place, acquisition foncière), mais également, point positif, environnementaux (évitement des ripisylves les plus sensibles et des arbres susceptibles d'abriter des chiroptères).

→ La partie traitant des **effets du projet sur l'environnement** est bien détaillée et analyse clairement et objectivement l'ensemble des impacts potentiels. Les impacts temporaires liés aux travaux sont distingués des impacts pérennes. Il en va de même des **mesures d'intégration** corrélées, décrites dans ce chapitre en réponse aux impacts relevés, le volet ultérieur consacré aux mesures n'étant qu'un court résumé de celles évoquées ici.

En phase travaux, le projet prévoit notamment la mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), qui inclue des dispositions strictes et adaptées pour les différentes interventions, notamment en termes de procédures, d'assainissement et de stockage sur le chantier, d'anticipation des risques naturels (inondation), de prévention des nuisances de voisinage et de prolifération des espèces invasives. Des éléments sont fournis quant aux modalités d'intervention dans le cours d'eau, mais on aurait aimé qu'ils soient davantage développés. Il est néanmoins précisé que la réalisation des travaux en lit mineur doit intervenir hors période de frai et pendant les basses-eaux, à savoir en septembre (le mois d'août étant à proscrire vu la fréquentation touristique de la rivière), une pêche de sauvegarde est également évoquée avant intervention sur le secteur concerné.

En phase exploitation, sont analysées les incidences en cas de dysfonctionnement d'un des ouvrages du projet (STEP, poste de refoulement), ainsi que la qualité des eaux rejetées, au regard des objectifs d'atteinte de bonne qualité et de la directive du SAGE concernant le bon état sanitaire des eaux de baignade. Plusieurs mesures sont évoquées, liées notamment aux opérations de maintenance et à la surveillance du milieu récepteur.

À noter que cette partie retranscrit essentiellement les potentiels effets négatifs et les mesures y répondant (ce qui est très constructif), mais il semble utile de rappeler que le projet présente également des incidences positives, telles que (i) l'amélioration globale de la qualité de l'eau rejetée dans les milieux naturels, (ii) la réduction des introductions d'eaux claires parasites (donc l'optimisation de la gestion des eaux résiduaires), ainsi que (iii) l'amélioration de la qualité de vie pour les riverains des stations existantes à Labégudes et Vals-les-Bains. Même s'ils répondent à des obligations réglementaires et correspondent à la définition même du projet, ces points auraient mérité d'être davantage soulignés. Une remarque de forme sur cette partie : Une synthèse aurait utilement pu reprendre les impacts attendus sur chaque volet environnemental, positifs et négatifs, et analyser les impacts résiduels après mise en place des mesures d'évitement et/ou de compensation.

Le dossier contient le paragraphe attendu sur l'« évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 », qui conclut à l'absence d'effet dommageable notable du projet sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 dans ce secteur. Si l'autorité environnementale rejoint cette conclusion pour ce qui concerne

la zone de la future STEP, elle tient à signaler que la question des modalités de traversée de la rivière Ardèche par la canalisation de refoulement aurait eu vocation à être traitée plus explicitement ici, étant donné la zone Natura 2000 située à l'aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

→ S'agissant de l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes visés au R122-17 du code de l'environnement (alinéa II-6 de l'article R122-5), le sujet est partiellement abordé dans la présentation du projet et l'état initial (Analyse du PLU et listing des orientations du SDAGE et du SAGE concernées). Ces points auraient pu être regroupés dans la partie consacrée pour se rapprocher des attentes du R122-5. Cela étant, le dossier traite convenablement les points principaux que constituent l'articulation avec le SDAGE Rhône méditerranée et le SAGE du bassin versant de l'Ardèche et conclut à la compatibilité du projet, dimensionné pour répondre aux dispositions de ces 2 documents. La compatibilité avec le PLU est également bien développée dans la partie « présentation du projet », le SCoT de l'Ardèche méridionale est quant-à-lui en cours d'élaboration. La question de l'articulation du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est aussi traitée.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Sur le fond, le projet va explicitement dans le sens d'une amélioration de la maîtrise des eaux usées produites sur l'ensemble de ce secteur. Il a en effet vocation à remplacer trois STEP vétustes et sous dimensionnées, présentant des rejets dépassant régulièrement les normes et construites en zone inondable. On notera que la nouvelle station d'épuration reste en zone inondable et sera donc soumise aux crues les plus fortes, mais s'agissant d'un remplacement en lieu et place de l'ancienne station, cela aura pour effet de limiter l'impact du projet sur les autres enjeux environnementaux. De plus, les équipements sensibles du projet sont annoncés comme devant être implantés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

De manière générale, le **risque inondation** est bien traité dans le dossier, avec des pièces graphiques présentant l'aléa hydraulique et la mise en œuvre d'une modélisation simple permettant de conclure en l'absence d'exhaussement de la ligne d'eau en aval du projet en phase exploitation. Les mesures proposées concernant la phase chantier semblent également adaptées vis-à-vis du risque de crue, bien identifié par le PAE (stockage des potentiels polluants sur des aires étanches hors zones inondables, relation permanente avec le service de prévision des crues, etc.).

Toujours concernant la phase travaux, est également évoquée la mise en place de fossés collecteurs autour des zones chantiers qui dirigeront les eaux vers des bassins de retenue permettant de les renvoyer avec un débit régulé dans le milieu naturel, après décantation et passage par des filtres à paille. Le dossier précise que ce type de bassin a également vocation à recueillir les eaux des pompages d'épuisement de fouilles lors des poses des nouvelles canalisations de refoulement, des mesures que l'autorité environnementale aurait apprécié qu'elles soient décrites de manière plus univoque. À titre d'exemple, le dossier évoque la mise en place d'un « merlon assurant une étanchéité sommaire » (p.170) pour court-circuiter l'Ardèche par demi tronçon, il eut été justifié d'étoffer l'analyse des effets d'une potentielle pollution à la laitance de béton ou aux hydrocarbures, et des mesures corrélées (mise en place de batardeaux étanches lors du coulage des bétons? Traitement des eaux de pompage? Etc.) Enfin, s'agissant des nuisances de voisinage potentielles, des mesures classiques sont proposées, qui sont adaptées à ce type de chantier.

Concernant les milieux naturels, outre les effets positifs liés à une meilleure maîtrise de la qualité des eaux, il aurait été indiqué d'accorder une attention particulière aux éventuels effets de la mise en place des nouvelles canalisations (en traversée des cours d'eau) sur les milieux naturels associés, notamment eu égard des espèces et des zones dont le fonctionnement écologique est étroitement lié à l'Ardèche. Toutefois, en ce qui concerne l'emprise de la future station, l'état initial détaillé permet de conclure à des impacts limités. Reste à préciser le tracé de la conduite de rejet, annoncé comme dépendant des résultats géotechniques, et, autant que faire se peut, des sensibilités de la ripisylve concernée.

S'agissant du **milieu humain**, et même si le dossier n'en rend pas forcément compte, le projet induira une nette amélioration de la qualité de vie pour les habitations voisines des futurs bassins d'orage de Labégude et de Vals-les-Bains, où les STEP actuelles constituent un élément négatif, source de plaintes régulières. Ces bassins seront en plus équipés de dispositif limitant les odeurs. Concernant les effets paysagers de la future STEP, ils seront limités du fait de l'implantation sur le site actuel de la station. Par ailleurs, aucune sensibilité paysagère n'est à noter, le périmètre de protection de « *l'Oppidium de Jastre-Nord* » n'étant pas intercepté. Aussi, l'aspect paysager n'est-il pas un enjeu discriminant ici.

En définitive, le projet de création de la nouvelle STEP s'accompagnera d'effets positifs vis-à-vis de la plupart des thématiques environnementales, en permettant entre autres :

- de résorber un certain nombre de points problématiques comme le traitement de l'azote et du phosphore
- de mettre en place un système plus performant pour l'abattement des pollutions carbonées (amélioration de la qualité de l'eau de l'Ardèche),
- de limiter les rejets directs dans le milieu naturel avec la création de bassins d'orage,
- d'installer des équipements d'auto-surveillance qui amélioreront la gestion globale des eaux résiduaires et des réseaux d'assainissement sur le secteur,
- de réduire les nuisances olfactives, visuelles et sonores pour les riverains des stations actuelles de Labégude et Vals-le-Bains.

En conclusion

Sur la forme, l'étude d'impact contient l'essentiel des éléments attendus, mais reste perfectible eu égard des observations figurant ci-avant. On aurait apprécié que les conclusions principales soient résumées à la fin de chaque partie, et que les différents chapitres soient mieux identifiés, ce qui aurait rendu la lecture du document plus aisée.

Sur le fond, l'étude d'impact laisse augurer des effets majoritairement positifs, pour un projet dont la motivation principale est d'ailleurs environnementale. Les effets négatifs semblent vraisemblablement modérés et maîtrisables par le biais de mesures classiques, mais qu'il conviendrait de décrire de manière plus détaillée pour certains points. La prise en compte de l'environnement dans ce projet répond ainsi, de manière générale, aux attentes de l'autorité environnementale.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe <u>du service CAEDD</u>

Nicole CARRIÉ

